



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

**APPEL A PROJETS DEPARTEMENTAL
2020**

**FONDS INTERMINISTERIEL
DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE
(FIPD)**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Tristan RIQUELME

Appel à projets FIPD 2020

Calendrier

Annexes :

- **Principes généraux de l'appel à projets**
 - Attentes des services de l'Etat relatives au dossier de demande de subvention
 - La prise en compte des frais de structures des associations
 - L'évaluation
- **Conseils pour mener à bien son projet**
- **Formulaire de synthèse du projet**
- **Cerfa de demande de subvention**

Cet appel à projets est diffusé sous réserve de modifications qui pourraient être décidées par le comité interministériel pour la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR), et non connues à ce jour. Une note modificative serait alors adressée aux partenaires concernés dans les meilleurs délais

APPEL A PROJETS FIPD – PREVENTION DE LA DELINQUANCE ET DE LA RADICALISATION

Le présent appel à projets ne concerne pas les projets de vidéoprotection ni les projets de sécurisation des écoles ou de sites sensibles.

1/ Eligibilité des actions

Les projets destinés à élargir sur le FIPD doivent répondre aux critères préalables suivants :

- existence de problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels. Une attention particulière sera portée aux projets visant les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- cohérence avec la stratégie nationale et le plan départemental de prévention de la délinquance actuel, qui sera actualisé dès réception de la nouvelle stratégie nationale, ainsi qu'avec les stratégies territoriales développées par les collectivités ;
- s'agissant de la prévention de la radicalisation, cohérence avec le Plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018.

Le projet doit reposer sur une méthodologie claire, un planning complet, réalisable sur l'année 2020, et un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

A/ Adéquation avec les orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance et ses déclinaisons

Le FIPD a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance.

A ce jour et jusqu'à publication de la nouvelle stratégie nationale de prévention de la délinquance, celles-ci sont fixées par la stratégie nationale de prévention de la délinquance pour la période 2013-2017, qui fixe les orientations prioritaires au moyen de trois programmes d'actions ciblées sur :

- les jeunes exposés à la délinquance, avec une approche de suivi individualisé ;
- la prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales, ainsi que l'aide aux victimes ;
- l'amélioration de la tranquillité publique (la vidéoprotection faisant l'objet d'une procédure distincte).

Cette stratégie est déclinée au niveau départemental. Les financements du FIPD sont ainsi répartis, dans la mesure des moyens alloués chaque année par le comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) à la préfecture, en fonction de ces priorités.

La programmation sera également établie sur la base de la circulaire annuelle d'emploi des crédits du FIPD restant à paraître.

Enfin, l'action devra, le cas échéant, s'intégrer aux orientations définies :

- dans le volet prévention de la délinquance des contrats de ville du lieu de son déroulement ;
- dans le contrat local de sécurité ou la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance du lieu de son déroulement.

L'action qui ne respecterait pas les orientations susmentionnées recevra systématiquement un avis défavorable.

B/ Adéquation avec les orientations du Plan national de prévention de la radicalisation

Le FIPD a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la radicalisation.

Celles-ci sont fixées par le Plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018 qui fixe les orientations prioritaires au travers 5 axes :

1. Prémunir les esprits face à la radicalisation
2. Compléter le maillage détection / prévention
3. Comprendre et anticiper l'évolution de la radicalisation
4. Professionnaliser les acteurs locaux et évaluer les pratiques
5. Adapter le désengagement.

La programmation sera également établie sur la base de la circulaire annuelle d'emploi des crédits du FIPD restant à paraître.

C/ Cas particulier des dossiers présentés par les communes et EPCI

Seuls les communes ou EPCI disposant d'un contrat local de sécurité ou d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adoptés dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance sont éligibles à l'attribution d'une subvention du FIPD.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance : « les actions conduites par l'État, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ne sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance que s'ils proposent soit des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, soit des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice ». Le porteur de projet devra produire tout justificatif pertinent à l'appui de sa demande.

D/ Exclusions

L'aide directe au fonctionnement de la structure est exclue.

Le reste à charge des postes d'adultes-relais n'est pas subventionnable sur le FIPD.

2/ Priorités de l'année 2020

Les actions doivent être ciblées sur les publics dits prioritaires, au sein des territoires les plus concernés par la délinquance (quartiers prioritaires de la politique de la ville notamment) et avoir un impact préventif direct, concret et mesurable sur la durée.

Les actions de prévention de la délinquance des jeunes (mineurs et jeunes majeurs) sont également particulièrement ciblées, principalement pour des approches individualisées.

Les actions de prévention primaires (formations, sensibilisation, information, etc.) ne sont plus prises en compte au titre du FIPD et relèvent du droit commun.

Les actions prioritaires concernent :

- La prévention de la radicalisation. Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, l'Etat a décidé de mobiliser les crédits du FIPD pour soutenir le financement d'actions conformes au Plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018, et à ces soixante mesures.
- La prévention de la délinquance des jeunes. Ces actions doivent viser les jeunes les plus exposés localement, au moyen d'un accompagnement de celles et ceux qui se trouvent en situation de décrochage scolaire et présentant un comportement problématique, repérés par les plate-formes départementales, les services et établissements de protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) et de son secteur habilité, ou en situation d'errance. Il peut également s'agir d'actions facilitant la mise en place d'un suivi individualisé, que les jeunes soient, ou non, sous protection judiciaire ou administrative. Dans le champ scolaire, les actions de prévention des violences en milieu scolaire (lutte contre le harcèlement à l'école), l'éducation au respect mutuel entre les filles et les garçons, sont ciblées. Dans le champ de la parentalité, les actions d'aide aux familles en difficulté sont éligibles, dès lors qu'elles tendent à prévenir directement et concrètement la délinquance.
- La lutte contre la récidive pour les actions inscrites dans les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, mobilisant un large partenariat au-delà des services judiciaires, et tendant vers un suivi renforcé des jeunes.
Les actions en lien avec le parquet, le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et la PJJ devront avoir pour but de diversifier les modalités de mise en œuvre des mesures alternatives aux poursuites ou peines substitutives à l'incarcération, de faciliter le développement des aménagements de peines ou de permettre un suivi renforcé des sortants de prison, ou encore d'offrir une perspective de réinsertion et de socialisation aux jeunes placés sous protection judiciaire ou sous main de justice, y compris dans le cadre d'une détention.
- La médiation visant la tranquillité publique : il s'agit de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance se produisant dans et aux abords des établissements scolaires, les transports, les espaces publics ou les ensembles d'habitats collectifs. Les actions de promotion de la citoyenneté à destination des jeunes ciblés, auteurs d'incivilités, l'implantation de médiateurs et notamment de correspondants de nuit dans les quartiers, mais aussi les actions visant à faciliter l'insertion ou l'intégration seront privilégiées.

- L'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes, avec une réorientation prioritaire et progressive vers les quartiers prioritaires de la politique de la ville et en direction des victimes de proximité. Les porteurs devront impérativement expliciter le contexte dans lequel s'inscrit leur action (géographique, socio-économique, l'environnement partenarial), ainsi que la coordination mise en œuvre avec d'autres porteurs ou partenaires, soutenus ou non par le FIPD, son maillage territorial et les effets attendus sur la durée. Ne seront prises en compte que les actions de prise en charge individualisée.

Les postes d'intervenants sociaux et de permanences d'associations au sein de commissariats seront concentrés sur les quartiers prioritaires. Les postes d'intervenants sociaux en gendarmerie devront faire l'objet d'un cofinancement du conseil départemental.

Le cas échéant, pourra être cofinancé, en tant qu'aide au démarrage, et dans la limite de 2 ans, le soutien à l'ingénierie, en particulier dans les zones prioritaires (ex : postes de coordonnateurs de CLSPD).

Le troisième programme d'actions, relatifs à la tranquillité publique, correspond essentiellement aux crédits dédiés à la vidéoprotection. En conséquence, il ne fait pas partie du présent appel à projets.

3/ Détails des actions

- **Actions de prévention de la radicalisation**

Le FIPD a vocation à soutenir les actions engagées par la cellule départementale de suivi mise en place par le préfet en direction des situations dont elle a la charge.

Il peut également s'agir d'actions d'accompagnement des jeunes concernés :

- Par la mise en place de « référents de parcours » (travailleurs sociaux, éducateurs), en veillant à la mise en réseau de ces acteurs permettant de traiter globalement les problématiques rencontrées par ces jeunes ;
- Par la mobilisation, en particulier via les établissements de santé et/ou les associations spécialisées, de postes de psychologues et/ou de psychiatres formés à la radicalisation ;
- Par la réalisation d'actions éducatives, citoyennes, d'insertion sociale et professionnelle, sous réserve qu'elles soient ciblées en direction des jeunes dont la situation est traitée par la cellule de suivi départementale : chantiers éducatifs et d'insertion, séjours éducatifs, chantiers humanitaires, etc.

Enfin, l'accompagnement des familles et des personnels éducatifs sera également privilégié :

- L'accompagnement des familles pourra se traduire par des actions de soutien à la parentalité en direction des familles concernées, par la mise en place de groupes de paroles des parents ;
- Les actions de sensibilisation et/ou de formation dispensées par des professionnels disposant des compétences ad hoc auprès des personnels éducatifs ou de santé, visant à l'identification de comportements de radicalisation et à l'élaboration de réponses partagées, pourront également être soutenues, dans la limite de 20% des crédits départementaux et en fonction d'une validation par le CIPDR.

Les actions doivent être ciblées sur les publics dits prioritaires, au sein des territoires les plus concernés par cette problématique, et avoir un impact direct, concret et mesurable sur la durée.

Les actions doivent par ailleurs être conformes au cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mise en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation fixé par arrêté du 3 avril 2018.

- **Prévention de la délinquance des jeunes**

Il s'agit d'actions donnant la priorité aux jeunes (mineurs ou jeunes majeurs) les plus exposés aux risques de délinquance et sur le point d'y basculer. Elles devront avoir un impact direct et dans la durée sur la délinquance et, le cas échéant, sur la tranquillité publique.

Seules les prises en charges individualisées seront prises en compte.

Sont notamment soutenues dans le champ scolaire les actions de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire destinées à accompagner les jeunes repérés, en particulier ceux âgés de 16 à 18 ans (prise en charge pendant le temps de l'exclusion de jeunes auteurs de troubles et d'incivilités).

- **Prévention de la récidive**

La prévention de la récidive renvoie à des mesures ciblées sur des personnes mineures et majeures ayant déjà commis une infraction (personnes sous main de justice, incarcérées ou en milieu ouvert) ou parfois sur leur famille, dans l'objectif de lever les freins auxquels sont confrontées ces personnes dans leurs parcours de (ré) insertion et ainsi de réduire les principaux facteurs de risque de réitération du passage à l'acte. Les actions s'adressant aux mineurs et jeunes majeurs sont à privilégier, dans une approche axée en priorité sur l'accompagnement individualisé.

Alternatives aux poursuites et à l'incarcération

Sont visées les actions mises en œuvre en milieu ouvert dans le cadre de l'exécution de mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération (réparation pénale pour les mineurs, travaux non rémunérés, travaux d'intérêt général, stages de citoyenneté, etc.) lorsqu'elles interviennent dans un cadre partenarial avec les collectivités territoriales et le milieu associatif notamment. Ces projets doivent être construits en concertation avec les services de la Justice.

Préparation et accompagnement des sorties de prison

Sont éligibles les mesures de préparation (intra-muros) et d'accompagnement (extra-muros) des sorties de prison et d'accompagnement de l'exécution d'aménagements de peine, centrées sur la construction et le suivi d'un projet de réinsertion des bénéficiaires et qui s'attachent à travailler sur une thématique précise (insertion professionnelle via l'accès à une formation et à l'emploi, insertion sociale via l'accès à un hébergement/logement, prise en charge sanitaire, maintien des liens familiaux, actions culturelles et sportives intégrées à une action de réinsertion globale, etc.) et plus largement, à mobiliser des réseaux de partenaires pour travailler sur l'ensemble des problématiques de la personne. Sont également éligibles les points d'accès au droit (PAD) tenus en milieu pénitentiaire qui contribuent à la réinsertion et à la prévention de la récidive des détenus, en permettant à ceux-ci de bénéficier d'un lieu d'accueil et d'information d'ordre juridique ou administratif en lien avec leur situation. Les services de la Justice devront préalablement avoir été consultés.

- **Médiation**

Il s'agit d'actions reposant sur des interventions de proximité fondées sur l'écoute, le dialogue, la négociation et l'accompagnement, dans l'objectif de prévenir et réguler les conflits, notamment en direction des jeunes.

Prévention des conflits (espaces publics, espaces résidentiels, etc.)

Cette modalité d'intervention permet de soutenir les projets visant à prévenir et à réguler les conflits avec des populations exposées directement à la délinquance. Cela concerne en particulier les actions de médiation conduites dans les espaces publics et/ou ouverts au public, dans les transports ou encore celles liées à la gestion des conflits dans l'habitat (occupation des cages d'escalier, squats, etc.), hors conflits de voisinage classiques.

- **Aide aux victimes, prévention et lutte contre les violences intrafamiliales et les violences faites aux femmes**

L'aide aux victimes d'infractions pénales constitue un axe complémentaire de la politique de prévention de la délinquance. Sont considérées comme prioritaires les actions visant à la prise en charge individualisée des femmes et jeunes filles victimes de violences et de toute personne victime de violences commises dans le cadre intrafamilial. De façon plus générale, il s'agit de mener des actions de prévention de la commission de tels actes et de leur récurrence.

Le FIPD n'a pas vocation à se substituer aux crédits de droit commun, ni à soutenir le fonctionnement courant des structures. Il doit s'agir d'actions spécifiques dont les effets seront mesurables.

Actions d'aide aux victimes

Cet axe concerne différentes actions et modalités de prise en charge des victimes, hors les dispositifs au sein des services de police et de gendarmerie qui font l'objet de modalités spécifiques. Peuvent être soutenues des permanences de proximité assurées par des associations d'aide aux victimes situées au sein des services publics (hors police et gendarmerie), ou des actions collectives d'accompagnement (groupe de parole par exemple). Les bureaux d'aide aux victimes (BAV) dont le financement est pris en charge par le ministère de la justice ne sont pas éligibles au FIPD.

Permanences d'aide aux victimes en commissariat et en gendarmerie

Cette modalité concerne spécifiquement le développement de permanences tenues par des associations d'aide aux victimes au sein des services de police et de gendarmerie afin d'améliorer la prise en charge des victimes.

Intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie

Organisée dans un cadre partenarial avec les collectivités territoriales (communes et département), l'installation d'intervenants sociaux dans les services de police et de gendarmerie constitue une réponse aux situations de détresse dont sont saisis ces services lors de leurs interventions.

Prévention et lutte contre les violences intrafamiliales

Cette catégorie prend en compte les différentes formes de violences commises dans le cadre de la sphère familiale, au sein du couple (violence conjugales), à l'encontre des enfants et également des ascendants. Les crédits peuvent soutenir les actions de nature à prévenir ce type de violences et la récurrence de ces actes et à protéger et accompagner les victimes (prise en charge thérapeutique et accompagnement psychosocial des auteurs, prise en charge matérielle, psychologique et juridique des victimes, mesures d'éloignement du conjoint violent, etc.).

Prévention et lutte contre les violences faites aux femmes (hors cadre intrafamilial)

Cette catégorie renvoie aux différentes formes de violences d'ordre physique, psychologique ou économique commises à l'encontre des femmes et des jeunes filles au sein de l'espace public, par exemple dans le cadre du quartier ou sur le lieu de travail. Dans ce cadre, peuvent être soutenues des actions liées à l'accompagnement des victimes et à la prise en charge des auteurs.

Référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple

Ces postes d'acteurs locaux référents doivent permettre d'améliorer l'accompagnement de la victime, notamment autour de la démarche de dépôt de plainte. Le FIPD peut intervenir en complément d'autres cofinancements locaux ou institutionnels.

- **Soutien et ingénierie de projets**

Postes de coordonnateurs de CLSPD

Ces postes doivent permettre d'animer dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) un partenariat opérationnel en matière de prévention de la délinquance et d'échanges d'informations, notamment sur la base des orientations définies dans le cadre des stratégies territoriales de sécurité et de prévention de la délinquance.

Des financements pourront être mobilisés sur deux années consécutives maximum, avec une participation dégressive, et en fonction, pour les CLSPD-CISPD déjà actifs, des actions entreprises par l'instance et ses émanations et des résultats enregistrés. La demande de subvention devra en conséquence contenir tout élément permettant d'en juger.

Les postes de fonctionnaires titulaires ne peuvent pas bénéficier de crédits du FIPD.

4/ Modalités de financement

Pour bénéficier d'un financement au titre du FIPD, les projets d'action devront être portés par :

- des collectivités territoriales, dans les seuls cas mentionnés à l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- des établissements et organismes publics (GIP, OHLM, chambres consulaires, etc.) ;
- des associations ;
- les services de l'État sous forme de prestations de services.

Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet, de sa cohérence avec les priorités de la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, et des crédits disponibles.

Le cas échéant, le projet sera également examiné à l'aune des priorités locales définies par les EPCI dans les contrats de ville et par les communes dans le cadre de leur CLSPD-CISPD.

Il convient de préciser que :

- Les engagements pluriannuels sont exclus. Le financement des actions par le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne, mais à favoriser l'émergence d'actions nouvelles et expérimentales.
- Les interventions du FIPD s'entendent comme un appui au lancement de projets et non comme un moyen de financement permanent. A ce titre, un principe de dégressivité dans les financements octroyés peut être appliqué, en cas de reconduction d'action.
- Le cumul des subventions publiques ne peut dépasser 80 % du montant de l'action.
- Le taux de financement du FIPD varie de 20 à 50 % du montant total de l'action, hors investissement.
- Le financement des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de service externes est plafonné à 15 000 € par action, dans la limite de 50 % du coût total de l'action, même lorsque celle-ci se déroule sur plusieurs années.

5/ Procédure de dépôt des dossiers

Les dossiers produits doivent être **complets** et comporter tous les éléments permettant d'apprécier la qualité et la pertinence de l'action au regard des orientations contenues dans la stratégie nationale et le plan départemental de prévention de la délinquance et/ou le plan national de prévention de la radicalisation.

Le Cerfa (formulaire cerfa n°12156*05 joint au présent appel à projets) de dossier de demande de subvention applicables aux associations et aux collectivités locales, doit être adressé dûment complété, signé et accompagné des pièces mentionnées dans la notice d'accompagnement du dossier de demande de subvention.

Dans le cas où le demandeur n'est pas une association, il convient de renseigner l'ensemble des rubriques de la manière la plus adaptée possible.

Pour les bénéficiaires d'une subvention au titre du FIPD 2019, la demande de financement 2020 ne pourra être étudiée qu'avec la présentation du **compte rendu de l'action 2019**.

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié.

Les dossiers doivent être transmis pour le 31 janvier 2020, délai de rigueur :

Par courriel, à l'adresse suivante : pref-fipd@yonne.gouv.fr

Ou par courrier (original signé) à l'adresse suivante :

PREFECTURE DE L'YONNE
Service du cabinet, de la communication et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques
Place de la préfecture
89016 AUXERRE CEDEX

Dans tous les cas, le porteur devra adresser par courriel et au format Word ou open office, le formulaire de synthèse du projet figurant en annexe dûment complété.

Le service du cabinet se tient à votre disposition pour répondre à toute question, par courriel uniquement : pref-fipd@yonne.gouv.fr

6/ Examen des dossiers

L'examen du dossier portera :

- sur l'utilité d'un financement de l'Etat afin de réduire les inégalités territoriales, d'agir sur les populations les plus vulnérables, et de lutter efficacement contre les faits de délinquance ;
- sur son adéquation avec les priorités définies par la stratégie nationale et départementale de prévention de la délinquance, la circulaire d'emploi des crédits FIPD au titre de l'année 2019, non publiée à ce jour, et, le cas échéant, les priorités du CLSPD-CISPD local et les priorités définies dans le contrat de ville.

Une attention particulière sera apportée aux informations suivantes, qui devront figurer dans le dossier :

- existence d'un diagnostic à l'origine de l'action, et définition précise des objectifs ;
- efficacité de l'action : impact concret et détaillé attendu sur le public bénéficiaire, durée des effets attendus ;
- critères et modalités d'évaluation de l'action. Si celle-ci a bénéficié l'année précédente d'une subvention de l'Etat, même autre que le FIPD, le bilan de l'action devra être joint au dossier de demande ;
- partenariats engagés : ceux-ci doivent être recherchés dans toute la mesure du possible ;
- cohérence et maillage géographique avec d'autres actions poursuivant des objectifs similaires ;
- si existence d'un contrat de ville : cohérence avec les objectifs et priorités définis localement ;
- si existence d'un CLSPD-CISPD : cohérence avec les objectifs et priorités définis localement ;
- les cofinancements doivent être recherchés : le dossier précisera si ceux-ci sont sollicités ou obtenus. Les indications sur les financements demandés valent déclaration sur l'honneur ;

Une fois la subvention attribuée, une attention particulière sera attachée à la communication d'évaluations chiffrées, précises et qualitatives, accompagnées d'indicateurs de résultat, permettant de définir précisément le degré d'efficacité de l'action, et sa rationalité financière.

La communication de l'évaluation des actions pour lesquels le FIPD sera accordé conditionnera, le cas échéant, la reconduction de son financement l'année suivante.

Enfin il est rappelé que les structures subventionnées ont l'obligation de faire apparaître expressément, sur leurs documents de communication, cartons d'invitation ou tout autre support, **la participation financière de l'Etat.**

CALENDRIER PREVISIONNEL

La programmation annuelle suivra, sous réserves de modifications ultérieures, le calendrier suivant :

- Décembre 2019 : lancement de l'appel à projets 2020
- Au plus tard le 31 janvier 2020 : dépôt des dossiers de demande de subvention
- De décembre 2019 à mars 2020 : instruction des dossiers de demande de subvention et réunion du comité de sélection
- Mai 2020 : versement des subventions

➤ **Attentes des services de l'Etat relatives au dossier de demande de subvention**

Les services instructeurs doivent être destinataires de dossiers **complets et lisibles** contenant tous les éléments permettant d'apprécier la qualité et la pertinence de l'action menée au regard des orientations contenues dans la stratégie nationale de prévention de la délinquance et le plan départemental de prévention de la délinquance qui en découle.

La programmation sera également établie sur la base de la circulaire d'emploi des crédits FIPD pour 2020, non publiée à ce jour.

Important : L'attribution d'une subvention FIPD n'a, par principe, pas de caractère pluriannuel. En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique. Par conséquent, une action reconduite doit faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention, accompagnée d'une évaluation détaillée permettant de mesurer sa pertinence au regard des indicateurs et des objectifs du FIPD, ainsi que son impact direct et concret sur le public concerné et le secteur géographique visé.

Par ailleurs, la programmation déposée devra être validée localement par le(s) co-financeur(s) afin d'éviter l'instruction de dossiers non retenus à ce stade de la programmation par les communes ou EPCI. Le porteur produira à cet effet toute pièce justificative jugée pertinente à l'appui de sa demande de subvention.

Enfin, toute action proposée dans le cadre du FIPD ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun existants (principe de subsidiarité). Elle peut toutefois se situer en complémentarité de ceux-ci. Dans ce cas, ces dispositifs devront être mentionnés et le cas échéant explicités, ainsi que les partenariats mis en place. Une attention particulière sera portée sur la coordination de l'action faisant l'objet de la demande de subvention avec les autres dispositifs locaux existants et sur les mutualisations envisagées ou qui auront pu être mises en œuvre.

➤ **La prise en compte des frais de structure des associations**

La circulaire du 4 avril 2002 relative aux règles d'utilisation des crédits concourant à la mise en œuvre de la politique de la ville indique que les frais de structure ne peuvent dépasser 10 % du total de la subvention accordée dans les projets.

Pour le calcul de ces charges, deux types de charges peuvent être prise en considération :

- les charges directes appelées aussi « frais de fonctionnement » ou « charges opérationnelles » : ce sont les charges directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action. L'arrêté du 2 août 2010 de la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) relatif à la forfaitisation des coûts indirects précise les coûts directs sur la base desquels sont calculés les coûts indirects :
 - la part des dépenses de rémunération des personnels du bénéficiaire, au prorata du temps passé sur l'opération et sous réserve que soient remplies cumulativement les deux conditions suivantes : ces activités sont précisément décrites et explicitement liées à l'opération et des justificatifs du temps consacré par chaque agent à ces activités sont fournis en accompagnement du bilan d'exécution ;
 - les frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement des personnels directement affectés à l'opération, lorsqu'ils peuvent être rattachés à l'opération ;

- les dépenses liées aux participants à l'opération (salaires, indemnités de stage au prorata du temps passé en formation, déplacements, frais de restauration et d'hébergement) ;
 - les achats de fournitures et matériels non amortissables ainsi que les dépenses d'amortissement des matériels liés à l'opération ;
 - les locations de matériel (équipements de sécurité, outils, etc.) et de locaux nécessités par l'opération.
- les charges indirectes, appelées aussi « charges de structure » ou « frais généraux », concernent les dépenses liées à l'administration et à l'organisation de l'association. Ces frais ne sont pas directement imputables à une action et doivent être calculés selon une clé de répartition (postes administratifs, loyers, assurance, photocopies, etc.).

La clé de répartition doit être clairement établie pour l'ensemble des actions portées par la structure. Pour les associations cumulant plus de 230 000 € de subventions publiques (toutes subventions comprises : État, collectivités et opérateurs de l'Etat), cette clé de répartition doit être transmise avec le dossier de subvention.

NB : pour mémoire, le FIPD ne finance pas de postes de fonctionnaires.

➤ **L'évaluation**

L'évaluation des actions du FIPD doit être une démarche continue et participative. Elle sert à la fois à piloter le projet, à l'adapter et à l'améliorer.

Cela suppose de déterminer des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité et l'impact des actions conduites conformément aux objectifs stratégiques du FIPD et de se doter d'outils locaux de suivi et d'observation.

Il est donc important que chaque action contienne des indicateurs permettant d'évaluer ces actions lors de leur déroulement, mais également sur la durée.

L'évaluation de la mise en œuvre des programmes d'actions et leurs résultats :

Un bilan annuel de réalisation permettra de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Ce bilan devra notamment mettre en évidence les moyens de droit commun et les crédits spécifiques mobilisés.

L'identification des résultats produits par les programmes d'actions :

Cette identification permettra de passer du suivi à l'évaluation. Elle sera constituée des effets directs produits par un programme d'actions ou par un segment de programme d'actions. Cette évaluation de résultat vise à répondre aux trois questions suivantes :

- le programme d'actions a-t-il été efficace ou non ?
- si oui, comment ? et si non, pourquoi ?
- l'efficacité constatée est-elle à la hauteur des moyens mobilisés (financiers, humains et institutionnels, etc. ?

Le préfet se réserve le droit de procéder à des contrôles concernant l'utilisation des subventions versées dans le cadre du plan de contrôle demandé par le CIPDR.

Conseils pour présenter son projet

Pour que l'action soit instruite dans les meilleures conditions par les services instructeurs, il est nécessaire de **se poser les bonnes questions lors du montage** du dossier :

Que souhaite-t-on réellement faire ? Pourquoi ? Pour qui ? Où ? Quand ?

Lorsque vous présentez votre dossier, vous devez vous **assurer qu'il corresponde aux exigences de l'Etat.**



Ce que les services de l'Etat attendent



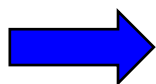
Le dossier CERFA entièrement complété et accompagné de l'ensemble des les pièces requises (en plus des pièces requises par la fiche n°5 du CERFA) :

Pour les associations :

- le bilan intermédiaire ;
- les CV, les diplômes des intervenant s'il y a lieu.

Pour les collectivités locales :

- la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire



L'action doit être présentée de façon précise (mode opératoire, calendrier, mobilisation du public, etc.)



L'impact du projet sur le public cible et sur le territoire doit être clairement établi (importance des indicateurs)



La qualité de l'action doit pouvoir être évaluée à tout moment (diplômes, CV des intervenants, niveau de formation atteint, matériels utilisés, etc.)